

République Française
Commune de Baugy

18800 FARGES-EN-SEPTAINE

Département du CHER

Arrondissement de BOURGES

Canton d'AVORD

Téléphone : 02.48.69.12.09

E-mail : mairie.farges@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE
N°38/2024

Objet : Arrêté portant autorisation de stationnement de camions 39 rue des alouettes le Mercredi 23 octobre 2024.

Le Maire de la Commune de Farges-en-Septaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212.2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 et R.417-10

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code Pénal et notamment l'article L610-5

VU la demande effectuée par la Communauté de communes « La Septaine » sise ZAC des alouettes à AVORD (18520),

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter le retrait d'un Algecco entreposé dans la cour de l'école de Farges-en-Septaine,

A R R E T E

Article 1. : L'autorisation est accordée à la Communauté de Communes de La Septaine de stationner des camions sur la chaussée devant le 39 rue des épinettes afin de procéder au retrait de l'Algecco entreposé dans la cour de l'école sise à la même adresse, le **Mercredi 23 octobre 2024 entre 8 heures et 18 heures.**

Le stationnement d'une grue est également autorisé sur le parking de l'école.

Article 2. : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons durant l'occupation du domaine public.

Article 3. : La **signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules ou des piétons sera mise en place par la société intervenante de façon très apparente**, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.

Article 4. : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5. : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 6. : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. : Le Maire et la garde-champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Farges-en-Septaine, le 10 octobre 2024

Le Maire, Alain JAUBERT

